



Direction Générale du travail  
(DGT)

Conseil National de l'inspection  
du travail (CNIT)  
Secrétariat

39/43 quai André Citroën  
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 25 16  
Télécopie : 01 44 38 27 13

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,152 €/mn  
(Modulo 0,077 €)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

## AVIS N° AV13-0003

Le Conseil national de l'inspection du travail,

Vu le courrier en date du 29 novembre 2013 par lequel Madame Laura Pfeiffer, inspectrice du travail dans la sixième section de l'unité territoriale de Haute-Savoie, service de la DIRECCTE de Rhône-Alpes, l'a saisi de la question de savoir si, dans le cadre de plusieurs entretiens qu'elle a eus au sujet d'un contrôle réalisé dans une grande entreprise de son ressort avec le responsable de l'unité, celui-ci porté atteinte directement et personnellement aux conditions d'exercice de sa mission ;

Vu le courrier en date du 9 décembre 2013 par lequel Madame Laura Pfeiffer complète son précédent courrier par des faits nouveaux relatifs d'une part à un acte de l'entreprise en lien avec une organisation patronale tendant à obtenir son changement d'affectation géographique (section) et d'autre part à une demande faite par le responsable de l'unité territoriale à l'entreprise pour obtenir un stage ;

Vu la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail sur l'inspection du travail ;

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 8121-1 et D. 8121-2 ;

Sur le rapport d'Agnès Jeannet ;

Considérant que Madame Pfeiffer met en cause une intervention de son responsable hiérarchique concernant ses activités de contrôle d'entreprises, et que, dès lors, la saisine entre bien dans le champ mentionné à l'article D. 8121-2 du code du travail ;

Est d'avis de répondre à la saisine dans le sens des observations ci-après :

1° Aux termes de l'article 6 de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail, « *le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue* ».

Dans l'affaire en cause, tant l'entreprise que l'organisation patronale qu'elle a sollicitée ont cherché à porter atteinte à ces exigences en tentant d'obtenir de l'administration (préfet) et du responsable hiérarchique le changement d'affectation de l'inspectrice et par là-même la cessation de l'action de contrôle à l'égard de l'entreprise. Même si ces pressions n'ont pas été suivies d'effet, il est regrettable que, dès lors qu'elles ont été rendues publiques, aucune intervention publique des autorités administratives ou de l'autorité centrale de l'inspection du travail ne soit venue les condamner et rappeler les principes de droit interne et international qui garantissent l'indépendance de l'inspection du travail, qu'il s'agisse tant des règles relatives à la mobilité géographique des inspecteurs du travail que de leur protection contre les influences extérieures indues.

2° Si l'article 6 de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail instaure un principe d'indépendance des inspecteurs dans leur action de contrôle, au sens de la libre décision (initiative, objet, méthode de contrôle notamment), il n'a pas pour effet de priver l'autorité hiérarchique de son pouvoir de contrôle des activités de l'inspecteur du travail, notamment au regard de leurs fondements juridiques. En particulier, si un inspecteur du travail peut porter une appréciation sur la licéité d'un accord d'entreprise, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'en prononcer la nullité.

Il apparaît, dans les circonstances de l'espèce, que l'intervention du responsable d'unité territoriale, même si elle n'avait pas pour objet et n'a pas eu pour effet de modifier les suites données par l'inspectrice du travail à son action de contrôle sur l'entreprise en cause, a pu effectivement donner à cette dernière le sentiment qu'il était porté atteinte à son indépendance et à sa libre décision, en raison des motifs pour lesquels cette action a été contestée (contestation de la « stratégie de contrôle » et non des fondements juridiques de la démarche) d'une part et des termes très vifs de l'échange, qui ne répondaient pas conditions normales d'un entretien professionnel.

Le système de l'inspection du travail ne peut fonctionner que si la hiérarchie soutient et protège les inspecteurs au regard de potentielles influences extérieures indues, mais également que si, dans un même temps, les relations entre les inspecteurs et les autorités hiérarchiques s'inscrivent dans un climat de respect mutuel. Les conditions de l'entretien contesté reflètent clairement une mauvaise relation professionnelle entre l'inspectrice et son supérieur hiérarchique, marquée par la défiance réciproque.

Il est donc recommandé que l'attention des responsables hiérarchiques et des inspecteurs du travail soit appelée sur la distinction entre l'action de conseil aux inspecteurs qu'ils sont en droit de donner en matière de contrôle, et l'action de supervision qui doit être circonscrite aux fondements juridiques des actes.

3° Les stipulations de la convention 81 de l'OIT susvisée, notamment de son article 12, autorisent expressément les visites inopinées dans les entreprises : c'est donc à tort que, lors du même entretien, le responsable de l'unité territoriale a reproché à l'inspectrice du travail un contrôle inopiné au sein de l'entreprise en cause.

4° Enfin, il résulte des éléments recueillis lors de l'instruction que les griefs formulés par des responsables de l'entreprise mettant en cause l'impartialité de l'inspectrice du travail accusée d'avoir fait preuve d'acharnement à son encontre sont dépourvus de fondement.

*Fait et délibéré dans la séance du 10 juillet 2014 où siégeaient Mmes CORNELOUP, JEANNET, MM. FROUIN, LOPEZ et MERLE.*

Le Président,  
  
Jean-François MERLE